

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.05.01	Afrique du Sud
	Juin 2015	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux de compagnie fabriqués en France et contenant des produits d'origine animale, à l'exception des produits de ruminants et lapins	2309	Afrique du Sud

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ZA.05.01	Attestation de non manipulation des aliments pour animaux familiers fabriqués en France et entreposés en Belgique pour l'exportation vers l'Afrique du Sud	2 pgs

III. Conditions de certification

Attestation de non manipulation des aliments pour animaux familiers fabriqués en France et entreposés en Belgique pour l'exportation vers l'Afrique du Sud

- EX.PFF.ZA.05.01 est un certificat complémentaire garantissant que les produits provenant de France ont été correctement entreposés pendant un stockage intermédiaire.
- Il est mentionné au point 8.1. du certificat EX.PFF.ZA.05.01 que les aliments pour animaux ont été introduits de manière légale depuis la France et qu'ils peuvent être vendus librement en Union européenne. Une telle déclaration peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences peuvent être différentes de celles fixées par les réglementations belge et/ou européenne.
- Pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente de l'Afrique du Sud pour les produits de l'envoi. Le numéro d'autorisation d'importation doit être mentionné au point 7.5. et le numéro et la date de l'autorisation d'importation doivent être mentionnés au point 8.1.2 du certificat EX.PFF.ZA.05.01.
- Les produits provenant de France doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente française. L'opérateur doit présenter ce certificat original à l'agent certificateur. Le numéro et la date du certificat français doivent être mentionnés au point 8.1.1. et une copie certifiée de celui-ci sera attachée par l'agent certificateur au certificat EX.PFF.ZA.05.01.
- Les numéros des lots mentionnés sur le certificat délivré par l'autorité compétente française doivent être repris au point 7.6. du certificat EX.PFF.ZA.05.01.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.05.01	Afrique du Sud
	Avril 2015	

6. La déclaration 8.2. du certificat EX.PFF.ZA.05.01 signifie que seuls les aliments couverts par le certificat français délivré pour des aliments dans lesquels aucun ingrédient de ruminants ou de lapin n'est présent pourront être certifiés. L'agent certificateur vérifiera que les produits répondent à cette condition par un contrôle de l'information mentionnée dans le certificat français concerné.
7. La nature du produit doit être mentionnée en anglais (ex. dry pet food for dogs) au point 8.3.1. du certificat EX.PFF.ZA.05.01.
8. Au point 8.3.2. du certificat EX.PFF.ZA.05.01, il convient de mentionner l'(les)espèce(s) animale(s) dont proviennent les ingrédients d'origine animale. Ces informations sont mentionnées sur le certificat vétérinaire français.
9. La déclaration sous le point 8.4.4. du certificat EX.PFF.ZA.05.01 peut être signée sur base d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le(s) numéro(s) du (des) conteneurs et le(s) numéro(s) de(s) sceau(x) est (sont) répertoriés.